

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
Déposée le 04/08/2025		N° DP 012 300 25 20136
Par :	GROUPE APB	<u>Destination</u> : Habitation
Demeurant à :	M. SOUFIR Brian 12 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 94 700 MAISONS ALFORT	<u>Nature des travaux</u> : mise en oeuvre d'une isolation par l'extérieur finition RAL 7038 sur l'ensemble des façades de l'habitation.
Sur un terrain sis :	636 Chemin du Breil 12 200 Villefranche-de-Rouergue	
Référence cadastrale :	Section F n° 993	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
VU le règlement de la zone 5 « Hameaux du Ségala » du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/09/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur en panneaux de polystyrene expansé d'une épaisseur de 16 cm, sur l'ensemble des façades de la maison d'habitation, en finition enduit RAL 7038,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 5 « Hameaux du Ségala » du Site Patrimonial de la commune de Villefranche de Rouergue,

CONSIDERANT que la maison concernée par la présente demande d'isolation par l'extérieur est une maison ancienne de qualité qu'il convient de respecter et de restaurer dans les règles de l'art,

CONSIDERANT que la pose de panneaux isolants sur les murs extérieurs de cette maison ne respecte pas les spécificités architecturales et patrimoniales du bâtiment (encadrements pierres, modénatures...) et perturbe grandement la bonne lecture architecturale et patrimoniale des lieux en site protégé,

CONSIDERANT que la mise en place d'une isolation par l'extérieur sur un tel bâtiment est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable et ne peut être acceptée,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/09/2025,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
Le 20.09.2025
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 08.08.2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 3.10.2025
Décision transmise à la Préfecture le : 10.10.2025
Décision affichée en Mairie le : 10.10.2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 012300 25 20136 U1201

Adresse du projet : 636 Chemin du Breil LE BREIL 12200
Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 04/08/2025

Reçu au service le : 05/08/2025

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

GROUPE APB GROUPE APB
représenté(e) par Monsieur SOUFIR
BRIAN

12 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
94700 MAISONS ALFORT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La maison concernée par la présente demande d'isolation par l'extérieur est une maison ancienne de qualité qu'il convient de respecter et restaurer dans les règles de l'art. Elle participe à la bonne présentation des lieux en site patrimonial remarquable.

La mise en place d'une isolation par l'extérieur sur un tel bâtiment est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable et ne peut être acceptée.

La pose de panneaux isolants sur les murs extérieurs de cette maison ne respecte pas les spécificités architecturales et patrimoniales du bâtiment (encadrements pierres, modénatures...) et perturbe grandement la bonne lecture architecturale et patrimoniale des lieux en site protégé.

Fait à Rodez



Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 04/09/2025 à 22:55

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue